

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 septembre 2019

**Rapporteur :
Monsieur Allain LE ROUX**

N° 34

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 03/10/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 02/10/2019
(accusé de réception du 02/10/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Convention d'Objectifs et de Financement ALSH 'périscolaire' entre la ville de Quimper
et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
2019-2022**

La CAF du Finistère verse la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour les accueils de loisirs périscolaires. La prestation est une aide au fonctionnement correspondant à la prise en charge de 30% du prix de revient horaire des accueils de loisirs périscolaires dans la limite du prix plafond fixé par la Cnaf. Pour cela les collectivités territoriales doivent conventionner avec la Caf.

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement d'équipements de loisirs œuvrant pendant le temps périscolaire (matin avant la classe, temps méridien, soir après la classe).

A ce titre, une convention entre la ville de Quimper et la CAF définit les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « ALSH périscolaire » pour les accueils périscolaires municipaux.

Afin de percevoir la prestation de service « ALSH périscolaire », la ville de Quimper s'engage à respecter un certain nombre de critères, tels que l'ouverture et l'accès à tous visant à favoriser la mixité sociale, l'accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, la mise en place d'activités diversifiées dans le cadre d'un projet éducatif. Pour bénéficier de la prestation de service « ALSH périscolaire », les accueils périscolaires concernés doivent par ailleurs être déclarés auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et respecter la réglementation en vigueur (respect des normes d'hygiène et de sécurité, encadrement qualifié et respect des taux d'encadrement).

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de financement, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022.